**5262**

**Projet de loi portant approbation:**

**a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;**

**b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;**

**c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;**

**d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;**

**et modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet d’approuver respectivement de transposer en droit luxembourgeois différents instruments en matière de répression pénale du phénomène de corruption adoptés au sein du Conseil de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe entre les années 1997 et 2003.

Ainsi la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et son Protocole du 27 septembre 1996 ont été complétés par un second Protocole, notamment pour voir incriminer de manière coordonnée, au niveau de tous les Etats membres de l'Union européenne, les actes de fraude ou de corruption commis au détriment du budget communautaire pour le compte de personnes morales, ainsi que le blanchiment du produit de tels actes de fraude ou de corruption.

Le nouveau Protocole fut signé par les Etats membres à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Parallèlement une nouvelle Convention à caractère autonome fut élaborée, dont l'objectif était d'aboutir à une incrimination cohérente au niveau des Etats membres, de tous les actes de corruption impliquant des fonctionnaires communautaires ou des fonctionnaires des Etats membres, indépendamment de leur incidence éventuelle sur les intérêts financiers communautaires. Cette Convention fut signée à Bruxelles, le 26 mai 1997.

Au sein du Conseil de l’Europe fut élaborée une Convention pénale sur la corruption prévoyant une incrimination coordonnée des infractions de corruption, une coopération renforcée dans la poursuite de ces infractions, un mécanisme de suivi efficace ouvert aux Etats membres et aux Etats non-membres, et surtout l’introduction de l’incrimination de la corruption active et passive dans le secteur privé. La Convention pénale sur la corruption fut signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999, suivie d’un Protocole additionnel signé à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Le Luxembourg, à l'occasion de sa présidence du Conseil européen en 1997, proposa, sous la forme d'un projet d'action commune, une initiative destinée à lutter contre la corruption dans le secteur privé. Cette action commune, adoptée par le Conseil européen en date du 22 décembre 1998, fut par la suite remplacée par une Décision-cadre *2003/568/JAl* du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

Etant donné que le droit pénal luxembourgeois ne punit, à ce jour, que les actes de corruption qui impliquent le secteur public, la transposition de cette Décision-cadre et l’approbation de la Convention pénale sur la corruption obligent le Luxembourg à compléter son arsenal législatif par des dispositions réprimant et sanctionnant la corruption également lorsqu'elle n'affecte que le secteur privé.

C’est pourquoi le projet de loi prévoit, outre l’approbation des Conventions et Protocoles figurant dans l’intitulé, l’insertion au Code pénal d’un article 310 nouveau incriminant la corruption privée passive et d’un article 310-1 nouveau incriminant la corruption privée active.

Dans les deux cas le coupable sera passible d’une peine d’emprisonnement d’un mois à cinq ans et d’une amende de 251 euros à 30.000 euros.